



Pontault-Combault

## Arrêté du maire

N° 2025-A-469 Temporaire

Objet : Règlementation du stationnement sur le boulodrome, rue du plateau, le samedi 11 octobre 2025 dans le cadre des 50 ans de l'APCS

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de modifier la règlementation du stationnement sur le boulodrome, situé rue du plateau, dans le cadre de l'organisation des 50 ans de l'APCS, le samedi 11 octobre 2025 à la salle Jacques-Brel

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé sur une partie du boulodrome le samedi 11 octobre 2025, à partir de 18h, jusqu'au dimanche 12 octobre 2025 à 3h. Des barrières seront mises en place afin de délimiter la zone de stationnement autorisée.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté peut faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route ainsi que d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant dans les conditions prévues à l'article L325-1 du code de la route.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisy-le-Grand,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le Chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

**Article 7** : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie le 9 octobre 2025

  
Maire,  
Gilles BORD